CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.130 du 1er juillet 2003

A.113.600/VIII-2781

En cause : **VAN MULDERS** Joseph**,**
avenue des Mouettes 53
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

la Commune d'Uccle.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2001par Joseph VAN MULDERS qui demande l'annulation :

" 1. de la délibération du conseil communal du 4 octobre 2001, de la commune d'Uccle, par laquelle Monsieur Roger VAN GEEL est promu au grade de directeur;
2. du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de promouvoir le requérant dans ce grade de directeur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^me^ VAN STEENE, secrétaire d'administration-juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'admission à la retraite de son titulaire, un emploi de directeur est devenu vacant à l'administration communale d'Uccle le 1^er^ juillet 2001; qu'en vue de pourvoir à cette vacance, il n'y a pas eu d'appel aux candidats, la candidature de tous les agents remplissant les conditions pour être promus à ce grade ayant été examinée d'office; que le requérant figurait au nombre de ces agents; que le conseil communal d'Uccle a décidé, le 4 octobre 2001, de promouvoir Roger VAN GEEL au grade de directeur; que cette décision constitue le premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de promouvoir le requérant à ce grade;

Considérant que par lettre du 29 avril 2002, le requérant a sollicité son admission à la retraite à la date du 1^er^ juillet 2002; que par décision du 12 septembre 2002, le conseil communal d'Uccle a fait droit à cette demande et a accordé à l'intéressé une pension de retraite à partir du 1^er^ juillet 2002; que la partie adverse en déduit que le requérant a perdu son intérêt au recours;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient qu'il garde un intérêt moral et financier au recours; qu'à l'appui de sa thèse, il cite l'arrêt de la Cour d'arbitrage n^o^ 117/99 du 10 novembre 1999; qu'il rappelle qu'il "invoque comme moyen le fait que Monsieur VAN GEEL n'est, au mieux, pas plus compétent que lui" et soutient qu' "obtenir l'annulation de la nomination par cette reconnaissance réconforterait la lésion morale subie par [lui]"; qu'il ajoute que "l'objet fondamental du recours est d'obtenir le rétablissement d'une procédure de nomination régulière et, partant, d'obtenir réparation du préjudice moral, notamment au travers de la publicité donnée à l'arrêt d'annulation"; qu'il fait aussi valoir que si cette réparation n'était plus possible, il ne lui resterait qu'à s'adresser au juge civil pour demander une réparation par équivalent en démontrant l'existence d'une faute de l'autorité administrative, d'un dommage et d'une relation causale entre la faute et le dommage; qu'il explique que l'annulation d'un acte

administratif imprime à cet acte un caractère fautif, en sorte qu'un arrêt d'annulation faciliterait la solution du litige civil; qu'il souligne encore qu'il entend démontrer, par le premier moyen de son recours qu'étant le plus ancien des agents remplissant les conditions pour être promu, il devait, selon l'usage en vigueur à la commune d'Uccle, "nécessairement être nommé avant tout autre candidat"; qu'il explique que si ce moyen était reconnu fondé, la partie adverse devrait procéder à une reconstitution de carrière en le nommant avec effet rétroactif à la date de la nomination attaquée, ce qui entraînerait la révision de son traitement et le calcul de sa pension sur cette nouvelle base;

Considérant que la partie adverse conteste le point de vue du requérant; qu'elle expose que l'annulation de la nomination attaquée ne profiterait qu'à des tiers, puisque le requérant a été admis à la retraite anticipée; qu'elle admet que le requérant remplissait les conditions statutaires pour être promu, en sorte que sa candidature était recevable, mais qu'il s'agissait d'une nomination au choix et que le requérant ne pouvait dès lors se prévaloir d'aucune priorité résultant de son ancienneté;

Considérant que l'admission à la retraite de celui qui a été évincé d'une promotion n'entraîne pas automatiquement la perte de son intérêt à l'annulation de l'acte qui décide cette promotion; qu'il y a lieu de vérifier si les circonstances de la cause permettent de conclure au maintien de l'intérêt;

Considérant, en ce qui concerne l'intérêt moral, que l'acte attaqué n'entraîne aucune atteinte à l'honneur ou à la réputation du requérant; qu'il a délibérément choisi de solliciter sa mise à la retraite anticipée sans attendre l'issue de la procédure qu'il a entamée; que l'intérêt moral dont il fait état n'est pas un intérêt suffisant;

Considérant qu'il est possible de constater, sans devoir examiner les moyens de la requête, que la promotion attaquée était une promotion au choix; qu'en pareil cas, l'ancienneté ne confère aucune priorité; qu'à défaut de pouvoir se prévaloir d'une telle priorité, le requérant n'a aucun droit à une reconstitution de carrière, en sorte qu'un éventuel arrêt d'annulation n'obligerait pas la partie adverse à le nommer avec effet rétroactif en lieu et place de Roger VAN GEEL; que, n'étant plus dans une situation où il pourrait bénéficier de la promotion, son recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille trois par :

Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	BAGUET,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.